



**Commune  
d'ARVEYRES**

**MARCHE DE  
SERVICES ET DE FOURNITURES**

Marché de production et de livraison  
de repas non préparés à l'avance

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Identification des acheteurs	<p><b>Mairie de Vayres</b> 44, avenue de Libourne 33870 VAYRES Téléphone : 05.57.55.25.55 Télécopie : 05.57.55.25.56 Mail : <a href="mailto:contact@mairie-vayres.fr">contact@mairie-vayres.fr</a></p> <p><b>Mairie d'Arveyres</b> 8, rue de l'Eglise 33500 ARVEYRES Téléphone : 05.57.24.80.14 Télécopie : 05.57.24.80.64 Mail : <a href="mailto:mairie-arveyres@wanadoo.fr">mairie-arveyres@wanadoo.fr</a></p>
Identification du pouvoir adjudicateur	<p><b>Mairie de Vayres</b> 44, avenue de Libourne 33870 VAYRES Téléphone : 05.57.55.25.55 Télécopie : 05.57.55.25.56 Mail : <a href="mailto:contact@mairie-vayres.fr">contact@mairie-vayres.fr</a></p>
Objet de la consultation	<p>Production et distribution de repas non préparés à l'avance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- deux établissements scolaires et un Accueil de loisirs sur la commune d'ARVEYRES</li><li>- deux établissements scolaires et un accueil de loisirs sur la commune de VAYRES</li></ul> <p>en vue de leurs consommations sans délais</p>
Type de procédure	<p>Marché de services et fournitures Appel d'offres ouvert- article 33 et 57</p>
Type de marché	<p>marché à bon de commandes Article 77 du C.M.P.</p>
Remise des offres – Date limite	<p><b>Lundi 8 juin 2015 à 12 heures</b></p>
Date d'envoi de l'avis à la publication	<p><b>Lundi 20 avril 2015</b></p>
Allotissement	<p><b>Lot unique</b></p>

*Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 7 pages*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> - OBJET ET DUREE DU MARCHE</b>	<b>3</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Objet	
Article 2 : Durée	
Article 3 : Prise d'effet	
Article 4 : Démarrage	
Article 5 : Tranches conditionnelles	
Article 6 : Options et variantes	
<b>CHAPITRE 2 – PIECES CONTRACTUELLES</b>	<b>3</b>
Article 7 : Pièces particulières	
<b>CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION</b>	<b>4</b>
Article 8 : Réglementation	
Article 9 : Commande	
Article 10 : Continuité du service	
<b>CHAPITRE 4 – PRIX ET REGLEMENT</b>	<b>4</b>
Article 11 : Détermination, Contenu et Révision des prix	
11.1 - Détermination des prix :	
11.2 - Contenu des prix :	
11.3 - Révision des Prix :	
Article 12 : Facturation	
<b>CHAPITRE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES</b>	<b>5</b>
Article 13 – Pénalités pour retard de service ou pour avance intempestive	
Article 14 – Pénalités relatives à la non fournitures de service ou la fourniture insuffisante	
Article 15 – Pénalités pour non-respect des grammages	
Article 16 – Pénalités pour non-respect du plan alimentaire ou de la qualité des produits et de la prestation	
Article 17 – Pénalités pour tromperies sur les labels ou les certificats	
Article 18 – Pénalités pour non-respect des dates limites de consommation (DLC)	
<b>CHAPITRE 6 – ASSURANCES</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 7 – RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>6</b>
Article 19 – Résiliation	
Article 20– Redressement ou liquidation judiciaire	
Article 21– Date d'effet de la résiliation	
<b>CHAPITRE 8 – RECLAMATIONS – ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b>	<b>6</b>
Article 22 – Réclamations – Litiges	
<b>CHAPITRE 9 – CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 10 – PROLONGATION DELAI D'EXECUTION</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 11 – PERIODE TRANSITOIRE</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>7</b>

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> - OBJET ET DUREE DU MARCHE

### Article 1 : Objet

Le présent C.C.A.P. a pour objet de définir les conditions administratives qui vont régir le marché public passé par la Commune de Vayres et la Commune d'Arveyres en vue d'assurer le service de restauration portant sur **la production et la distribution de repas non préparés à l'avance** pour 4 établissements scolaires et pour 2 centres de loisirs en vue de leur consommation sans délais ainsi que la fourniture de goûters pour les 2 centres de loisirs.

Le marché n'est pas alloti.

Le marché est fractionné à bons de commande (article 77 du code des marchés publics), avec un minimum.

Un historique des prestations est mentionné à l'article 7 du CCTP.

### Article 2 : Durée

Le marché est conclu pour une période **d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016**, renouvelable deux fois sans excéder 3 ans en tout état de cause au plus tard le 31 Août 2018.

La décision de renouveler sera notifiée au titulaire au plus tard le 1 août de chaque année de renouvellement.

### Article 3 : Prise d'effet

Le marché prend effet dès sa notification.

### Article 4 : Démarrage

Le démarrage effectif des prestations est prévu à partir du 01 septembre 2015.

### Article 5 : Tranches conditionnelles

Sans objet.

### Article 6 : Options et variantes

Les variantes et les options sont interdites.

## CHAPITRE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

### Article 7 : Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché par ordre de priorité sont les suivantes :

- a) l'acte d'engagement
- b) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- c) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- d) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et de prestations de services (non fourni)
- e) le règlement de la consultation
- f) l'offre du candidat

## CHAPITRE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

### Article 8 : Réglementation

Les repas devront être conformes aux normes sanitaires et vétérinaires en vigueur, et ce tout au long du déroulement du marché. Le candidat s'engage à prendre connaissance de toute modification de la législation applicable en ce domaine et s'y conformer immédiatement et strictement.

### Article 9 : Commande

Le titulaire du marché tiendra l'historique des commandes.

La fabrication des repas commandés sont sur la responsabilité du prestataire.

### Article 10 : Continuité du service

Le titulaire du marché s'engage, pendant la durée du marché à assurer régulièrement la continuité du service.

## CHAPITRE 4 – PRIX ET REGLEMENT

### Article 11 : Détermination, Contenu et Révision des prix

#### 11.1 - Détermination des prix :

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix unitaires indiqués dans l'acte d'engagement.

Les prix unitaires seront déterminés par catégorie de repas.

#### 11.2 - Contenu des prix :

Ces prix sont réputés contenir toutes les charges afférentes aux prestations de l'objet du marché

#### 11.3 - Révision des Prix :

Les prix s'entendent fermes, définitifs et non révisables la première année d'exécution du marché.

Les prix pourront être révisés à chaque date anniversaire du marché conformément à la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,20 + 0,80 I/I_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix HT à la date de révision.

P<sub>0</sub> = Prix HT stipulé dans l'acte d'engagement.

I = Valeur du dernier indice INSEE « repas dans les restaurants scolaires ou universitaires (n°8313 T) connu et publié au 1er juillet de l'année en cours (n)»

I<sub>0</sub> = Valeur connue de ce même indice à la date de révision du contrat.

#### Disparition indice :

En cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'INSEE sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par voie d'avenant après accord de chacune d'entre elles.

#### Clause de sauvegarde :

Dans le cas où le prix révisé enregistrerait une hausse de plus de 15 % le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec le prestataire un nouveau prix unitaire. En cas d'échec de la négociation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour motif d'intérêt général.

#### **Article 12 : Facturation**

A la fin de chaque mois, le titulaire du marché présentera à chacune des communes la facture mensuelle des repas et goûter réellement produits et fournis.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par chacune des Mairies pour leurs prestations.

Les factures seront établies mensuellement en un seul original.

Les factures devront porter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de compte bancaire ou postal, IBAN
- la référence du marché
- le détail des prestations fournies
- le montant hors taxe des prestations, le montant de la TVA et le montant TTC.

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture mensuelle par mandat administratif.

#### CHAPITRE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Des pénalités pourront être réclamées par la collectivité dans les conditions ci-après encadrées.

#### **Article 13 – Pénalités pour retard de service ou pour avance intempestive**

Sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, tout retard entraînant une perturbation dans le service de restauration sera sanctionnée par une pénalité de 50 € par demi-heure de retard de fournitures.

#### **Article 14 – Pénalités relatives à la non fournitures de service ou la fourniture insuffisante**

Sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, l'absence de fourniture de repas en nombre insuffisant, sous réserve de la responsabilité du prestataire, entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable le prononcé de pénalités d'un montant égal au double du montant des repas non fournis.

Au surplus, dans cette hypothèse, la collectivité pourra pourvoir aux besoins du service aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable.

#### **Article 15 – Pénalités pour non-respect des grammages**

En cas de non-respect des grammages, des pénalités seront perçues sans mise en demeure préalable.

Les pénalités porteront sur les prestations dont le grammage sera inférieur au marché.

La pénalité de base est fixée à 5€ par composante dont le grammage est inférieur au marché.

Cette pénalité viendra en déduction des sommes dues au prestataire.

Le contrôle sera effectué par les agents de la collectivité ou par un expert mandaté par la collectivité, par pesée des prestations livrées. En cas de non-conformité, le titulaire sera averti immédiatement de manière à pouvoir contrôler la mesure effectuée.

#### **Article 16 – Pénalités pour non-respect du plan alimentaire ou de la qualité des produits et de la prestation**

En cas de non-respect manifeste ou récurrent du plan alimentaire ou de la qualité de produits ou de la prestation mentionnée dans le CCTP une pénalité, après mise en demeure, de 2.000,00 euros sera appliquée. Cette pénalité sera appliquée à chaque récidive.

#### **Article 17 – Pénalités pour tromperies sur les labels ou les certificats**

Des pénalités d'un montant de 30 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production, à la suite d'une demande de la collectivité, des certificats de provenance ou autres documents telles que factures d'achat destinées à connaître la provenance des produits servis.

#### **Article 18 – Pénalités pour non-respect des dates limites de consommation (DLC)**

Des pénalités d'un montant de 1 € TTC par prestation et/ou par article seront perçues sans préavis en cas de fourniture de produits à la DLC est dépassée.

### **CHAPITRE 6 – ASSURANCES**

Le titulaire du marché déclare avoir souscrit le ou les contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du présent marché.

### **CHAPITRE 7 – RESILIATION DU MARCHÉ**

#### **Article 19 – Résiliation**

Le présent marché peut, s'il y a lieu, être résilié dans les formes et conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales et de l'article 21 du CCAP.

#### **Article 20 – Redressement ou liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

#### **Article 21– Date d'effet de la résiliation**

Sauf les cas prévus aux points 11.2, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

### **CHAPITRE 8 – RECLAMATIONS – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

#### **Article 22 – Réclamations - Litiges**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties peuvent avoir recours à une expertise dont les frais seront à la charge de la partie demanderesse.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous litiges pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent contrat relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## CHAPITRE 9 – CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG

Le présent CCAP déroge au CCAG/FCS pour la clause suivante :

- Chapitre 5 sanctions pécuniaires

## CHAPITRE 10 – PROLONGATION DELAI D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, pour des motifs d'intérêts général ou d'intérêt du service, de prolonger le délai d'exécution du présent marché, et dans les mêmes conditions, sans que ce délai ne dépasse 3 mois.

## CHAPITRE 11 – PERIODE TRANSITOIRE

Le titulaire du présent marché pourra entrer dans les lieux à compter du 15 août 2015 afin d'organiser son installation. Toutefois, le titulaire ne devra pas occasionner de gêne au titulaire sortant dans l'exercice de ses prestations.

## CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

La monnaie utilisée sera l'euro.

Les offres doivent être rédigées en langue française.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se dérouleront en français.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 (soixante) jours. Il court à compter de la date limite de remise des offres.

Vu et accepté sans réserve,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du candidat